

# COUR CONSTITUTIONNELLE DE BULGARIE

## Règlement d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle

adopté le 6 décembre 1991 par la Cour constitutionnelle

(version en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2013)

### Chapitre premier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Le présent Règlement régit l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie.

Article 2. La Cour constitutionnelle garantit la suprématie de la Constitution.

Article 3. La Cour constitutionnelle est indépendante des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Dans son activité elle s'inspire exclusivement des dispositions de la Constitution et de la Loi sur la Cour constitutionnelle.

### Chapitre II DROITS ET OBLIGATIONS DES JUGES A LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Article 4. (1) Le statut du juge à la Cour constitutionnelle est incompatible avec :

1. le mandat représentatif ;
2. l'exercice d'une fonction publique ou sociale ;
3. l'adhésion à un parti politique ou syndicat ;
4. l'exercice d'une profession libre, commerciale ou autre activité professionnelle rémunérée;

(2) Les juges à la Cour constitutionnelle doivent abandonner tout poste occupé par eux et cesser toute activité incompatible avec leur fonction conformément à l'alinéa précédent, dans un délai de 7 jours suivant leur élection ou désignation, et faire à cet effet une déclaration par écrit.

(3) Les juges à la Cour constitutionnelle entrent en fonction après avoir prêté le serment prévu par la loi, ce qui doit être certifié par écrit.

Article 5. (1) Les juges à la Cour constitutionnelle ont tous le même statut et sont égaux.

(2) Le rang entre les juges est déterminé par l'ancienneté de leurs fonctions au sein de la Cour constitutionnelle. À ancienneté de fonctions égale, l'âge détermine le rang.

Article 6. (1) Le président de la Cour constitutionnelle dirige aussi l'administration de la Cour. Le président de la Cour constitutionnelle :

1. représente la Cour ;
2. préside les sessions de la Cour ;

3. administre le budget de la Cour ;
4. répartit les tâches entre les juges ;
5. nomme le secrétaire général et le personnel de la Cour ;
6. est à la tête de l'administration de la Cour ;
7. publie les décisions de la Cour.

(2) En l'absence du président, ses fonctions sont assurées par le doyen d'âge des juges.

Article 7. Les juges à la Cour constitutionnelle bénéficient :

1. de la même immunité que les députés ;
2. du même statut que le président de l'Assemblée nationale.

(2) Les juges à la Cour constitutionnelle ont le droit de se rendre auprès de tous les organes de l'État, de toute organisation économique ou publique et d'obtenir les informations qu'ils auraient exigées.

(3) Les organes de l'État sont tenus d'accorder toute assistance aux juges de la Cour constitutionnelle dans l'exercice de leurs droits.

(4) Les juges sont obligés de remplir consciencieusement leurs obligations, de garder le secret de la session de la Cour, ainsi que de garder le secret d'État et professionnel qu'ils auraient connu dans l'exercice de leurs fonctions.

(5) À l'expiration de leur mandat, conformément à l'article 147, alinéa 2 de la Constitution, les juges à la Cour constitutionnelle touchent des indemnités, en vertu de l'article 10, alinéa 4 de la Loi sur la Cour constitutionnelle, qui sont égales à vingt salaires bruts.

(6) En cas de cessation anticipée de leur mandat, conformément à l'article 148, alinéas 1.2 et 1.4 de la Constitution, et en cas d'achèvement du mandat d'un juge dont les fonctions ont cessé avant terme, les prédécesseurs touchent une partie de l'indemnité prévue à l'alinéa 5 ci-dessus, dont le montant est proportionnel à la durée pendant laquelle ils ont exercé les fonctions de juges à la Cour constitutionnelle.

(7) En cas de cessation anticipée de leur mandat, conformément à l'article 148, alinéa 1.6 de la Constitution, le prédécesseur du juge touche une partie de l'indemnité prévue à l'alinéa 5 ci-dessus, dont le montant est proportionnel à la durée pendant laquelle il a exercé les fonctions de juge à la Cour constitutionnelle.

(8) L'indemnité prévue à l'alinéa 5 ci-dessus, qui doit être versée aux juges à l'expiration de leur mandat, est prélevée sur le budget de la Cour constitutionnelle pour l'année en cours, et en cas de manque de fonds, sur le budget pour l'année suivante.

(9) Lorsque les juges ont touché une indemnité à l'expiration d'un mandat et le montant de l'indemnité prévue aux points 5, 6 et 7 est plus élevée, il leur est versé la différence.

Article 8. La Cour constitutionnelle informe officiellement les médias de son activité.

### **Chapitre III**

#### **SERVICES ET PERSONNEL DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Article 9. (1) Les fonctionnaires de la Cour constitutionnelle sont tenus de remplir consciencieusement leurs fonctions, de garder le secret d'État et professionnel qu'ils ont connu dans l'exercice de leurs fonctions. À cet effet ils signent une déclaration au moment de l'entrée en fonctions.

(2) Les fonctionnaires de la Cour constitutionnelle n'ont pas le droit de participer à la direction de partis politiques, d'organisations et d'associations syndicales.

(3) Les fonctionnaires de la Cour constitutionnelle n'ont pas le droit d'exercer une activité commerciale.

(4) Les fonctionnaires de la Cour constitutionnelle n'ont pas le droit de faire des déclarations relatives à l'activité de la Cour constitutionnelle devant les médias.

Article 10. Les fonctionnaires de la Cour constitutionnelle jouissent du même statut que les fonctionnaires de l'Assemblée nationale qui exercent les mêmes fonctions.

Article 11. (1) Le Secrétaire général exécute les instructions du président de la Cour constitutionnelle et assure la direction opératoire des différents services de la Cour.

(2) Pour être nommé Secrétaire général de la Cour constitutionnelle, le candidat doit être titulaire d'un diplôme d'études juridiques.

Article 12. (1) La Cour constitutionnelle est composée des directions suivantes :

1. Direction « Activité judiciaire et information juridique » ;
2. Direction « Coopération internationale » ;
3. Direction « Finances et comptabilité ».

(2) En fonction des besoins, il est possible de procéder à la mise en place de groupes de travail et de commissions permanentes et provisoires, composées de juges, chargés des questions relatives à l'organisation de l'activité de la Cour.

(3) Les droits et les obligations des directeurs des directions et des fonctionnaires sont déterminés par le président de la Cour constitutionnelle dans les caractéristiques des fonctions.

(4) Les rémunérations des fonctionnaires de la Cour constitutionnelle sont fixées par les règles intérieures de l'organisation des salaires.

(5) Les fonctionnaires sous contrat de travail permanent, qui ont l'âge et l'ancienneté requises pour partir en retraite, ont droit, au moment de leur départ à la retraite, à une indemnité dont le montant est égal au nombre des salaires bruts qu'ils ont touché pendant qu'ils ont exercé leurs fonctions au sein la Cour constitutionnelle, mais ne dépassant pas dix salaires.

Article 13. Les juges à la Cour constitutionnelle ont le droit d'avoir des collaborateurs en fonction de leur statut tel que défini à l'article 10, alinéa 3 de la Loi sur la Cour constitutionnelle.

Article 14. (1) La Cour constitutionnelle dispose d'un budget propre qui est adopté par l'Assemblée nationale.

(2) Le projet de budget est déposé pour examen à l'Assemblée nationale par le président de la Cour constitutionnelle.

(3) Le budget, tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, peut subir des changements lorsque les circonstances l'exigent.

Article 15. Le président informe périodiquement la Cour constitutionnelle de l'administration du budget et des changements qui y sont intervenus.

#### **Chapitre IV**

### **OUVERTURE DE LA PROCÉDURE ET EXAMEN DES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES**

Article 16. (1) La Cour constitutionnelle :

1. donne des interprétations contraignantes de la Constitution ;
2. se prononce, lorsqu'elle est saisie, sur les requêtes visant l'établissement de l'inconstitutionnalité des lois et des autres actes de l'Assemblée nationale, ainsi que des actes du Président de la République ;
3. règle les litiges concernant la compétence, entre l'Assemblée nationale, le Président de la République et le Conseil des ministres, comme entre les organes d'autogestion locale et les organes exécutifs centraux ;
4. statue sur la conformité des accords internationaux, conclus par la République de Bulgarie, avec la Constitution, avant leur ratification, ainsi que sur la conformité des lois avec les normes universellement reconnues du droit international et avec les accords internationaux auxquels la Bulgarie est partie ;
5. se prononce sur des litiges relatifs au caractère constitutionnel des partis et associations politiques ;
6. se prononce sur des litiges concernant la légitimité de l'élection du président de la République et du vice-président de la République ;
7. détermine les cas visés à l'article 97, paragraphe 1, alinéas 1 et 2 et paragraphe 2 de la Constitution ;
8. se prononce sur les différends concernant la légalité de l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale ;
9. constate l'inéligibilité d'un membre de l'Assemblée nationale ou l'incompatibilité de son mandat électoral avec l'exercice d'autres fonctions ;
10. se prononce sur la mise en accusation du Président et du Vice-président de la République par l'Assemblée nationale ;

11. lève l'immunité d'un juge de la Cour constitutionnelle et constate son incapacité de s'acquitter des obligations de sa charge ou l'incompatibilité de son mandat avec l'exercice d'autres activités.

(2) La Cour constitutionnelle se prononce elle-même sur sa compétence à connaître des questions dont elle est saisie.

Article 17. La Cour constitutionnelle agit à l'initiative :

1. d'au moins un cinquième des députés ;
2. du président de la République ;
3. du Conseil des ministres ;
4. de la Cour suprême de cassation ;
5. de la Cour suprême administrative ;
6. du procureur général.
7. Des conflits de compétence aux termes de l'article 149, paragraphe 1, alinéa 3 de la Constitution peuvent être également soumis par les conseils municipaux.

Article 18. (1) Les requêtes introduites devant la Cour constitutionnelle doivent être présentées par écrit et doivent être motivées.

(2) Les requêtes doivent être rédigées en bulgare et doivent contenir les éléments ci-dessous :

1. désignation de la Cour ;
2. raison sociale / nom / et siège / adresse / des organes et des personnes qui ont introduit la requête. Lorsque la requête est introduite par un groupe de députés il faut indiquer le nom de la personne à laquelle peuvent être communiquées des informations relatives à l'affaire ;
3. raison sociale / nom / et siège / adresse / des organes et des personnes intéressés qui selon le requérant doivent être présents à la séance de la Cour ;
4. exposé des motifs sur le bien-fondé de la requête ;
5. objet de la requête ;
6. numéro d'enregistrement et cachet de l'organe ayant introduit la requête ;
7. signature de la personne ayant introduit la requête.

(3) Dans les requêtes, doivent être indiquées et produites des preuves relatives à son bien-fondé.

(4) Les requêtes tendant à résoudre des conflits tels que visés à l'article 149, paragraphe 1, alinéa 3 de la Constitution doivent être accompagnées obligatoirement de preuves documentaires témoignant que l'article 17, paragraphe 3 de la Loi sur la Cour constitutionnelle est respecté.

(5) Les requêtes sont déposées au Greffe de la Cour ou envoyées par la poste avec des copies respectives et les annexes en fonction du nombre indiqué d'organes et personnes intéressés.

Article 19. (1) Lorsque la requête ne satisfait pas à toutes les conditions énoncées dans l'article précédent, le président de la Cour fixe un délai pour remédier aux défauts.

(2) Si le requérant, qu'il soit un organe ou une personne, ne remédie pas aux défauts dans le délai fixé, le président présente l'affaire en vue de son examen par la Cour constitutionnelle. La Cour décide si la requête doit être retournée.

(3) La Cour constitutionnelle peut demander que les défauts soient remédiés durant toute la procédure constitutionnelle.

Article 20. (1) Le président de la Cour constitutionnelle prononce, par ordonnance, l'ouverture de la procédure, désigne un ou quelques juges-rapporteurs et fixe la date de l'audience.

(2) Le juge-rapporteur met l'affaire en état en vue de son examen en séance et prépare une décision et une résolution, ainsi que les motivations respectives.

Article 21. (1) Les organes et personnes intéressés sont déterminés par la Cour qui leur donne notification selon la procédure énoncée dans le Code de procédure civile.

(2) Après leur retour, les notifications et les communications sont examinées par le juge-rapporteur qui, en cas de défauts constatés, prend les dispositions nécessaires en vue de leur réparation. Si cela s'avère impossible, le rapporteur en informe le président de la Cour constitutionnelle.

Article 22. (1) La Cour constitutionnelle se prononce sous forme de décisions, de résolutions et d'ordonnances.

(2) Lorsqu'elle se prononce sur le fond, la Cour rend une décision.

(3) Lorsqu'elle se prononce sur la recevabilité de la requête et sur d'autres questions procédurales elle rend une résolution.

(4) Le président de la Cour se prononce par ordonnance dans les cas déterminés par la loi et par le règlement, tandis que le rapporteur se prononce sur la mise en état de l'affaire.

Article 23. (1) Les décisions et les résolutions de la Cour constitutionnelle doivent contenir les éléments suivants :

1. date à laquelle elles sont rendues et lieu où elles sont rendues ;
2. désignation de la cour, noms des juges, du juge-rapporteur et du secrétaire greffier ;
3. parties de l'affaire ;
4. numéro de l'affaire sur laquelle un acte a été prononcé ;
5. ce que le tribunal a statué.

(2) Les actes visés à l'alinéa 1 doivent être motivés.

(3) L'acte prononcé par la Cour constitutionnelle doit être signé par tous les juges ayant participé à son prononcé. Au cas où un juge ne peut le signer, le président doit en enregistrer les raisons.

Article 24. La Cour constitutionnelle est censée siéger lorsque les deux tiers au moins des juges sont présents et, dans les cas visés à l'article 23 de la Loi sur la Cour constitutionnelle, lorsque trois quarts au moins de tous les juges sont présents.

Article 25. (1) L'affaire portée devant la Cour constitutionnelle se déroule en deux phases :

a/ au cours de la première phase, les questions touchant la recevabilité de la requête sont tranchées ;

b/ la deuxième phase est consacrée au jugement de l'affaire sur le fond.

(2) La Cour peut se prononcer sur la recevabilité de la requête à toute phase de la procédure constitutionnelle.

Article 26. (1) Au cas où la Cour constitutionnelle établirait qu'une requête émane d'organes ou de personnes autres que ceux mentionnés à l'article 17 du Règlement ou qu'elle est sasisie d'une requête échappant à sa compétence ou qu'il existe d'autres obstacles procéduraux, elle prononce l'irrecevabilité de cette requête et met fin à la procédure aux termes d'une résolution motivée. La requête est alors retournée au requérant.

(2) Cet acte de la Cour est notifié aux organes ou personnes intéressés qui avaient été informés de l'ouverture de la procédure.

Article 27. (1) La Cour constitutionnelle siège hors la présence des organes ou personnes intéressés, sauf dans les cas visés aux articles 23 et 26 de la Loi sur la Cour constitutionnelle.

(2) La Cour constitutionnelle peut décider de tenir une audience publique.

Article 27a. (1) Sont publiques les audiences de la Cour constitutionnelle d'examen de l'affaire sur le fond qu'elle tient en présence des parties (dépositaires de la requête et parties intéressées), conformément aux modalités de l'article 27b, alinéa 2. Peuvent assister à ces audiences des représentants des médias accrédités près la Cour constitutionnelle et des citoyens, sauf si la Cour estime que pour des raisons importantes il est nécessaire de procéder à l'examen de l'affaire sans leur présence.

(2) Au cours des audiences publiques les juges sont habillés en toge et portent un collier avec un médaillon sur lequel est représentée l'image des armoiries avec l'inscription « Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie ».

Article 27b. (1) Toutes les parties à l'affaire, qui sont des organes publics collectifs, des institutions d'État ou des personnes morales, participent à l'audience publique par l'intermédiaire de leur président, dirigeant ou président du conseil directoire. Elles peuvent cependant autoriser une autre personne à les représenter. Le président de la République, le procureur général, ainsi que d'autres organes publics individuels, lorsqu'ils sont parties à l'affaire, peuvent se faire représenter à cette audience.

Lorsque le dépositaire de la requête est un groupe de députés, on applique l'article 18, alinéa 2.2, deuxième phrase.

(2) Au cours de l'audience publique les parties présentent oralement de brefs exposés. Elles peuvent fournir des observations par écrit, ainsi que des preuves documentaires.

Article 27c. (1) Les parties sont convoquées à l'audience publique par écrit moyennant notamment : réceptionné, télex, fax, télégramme ou courrier électronique.

(2) La convocation doit contenir les éléments suivants :

- la date et de l'heure de la séance ;
- le temps qui est accordé aux parties pour présenter leurs exposés oraux conformément à l'article 27b, alinéa 2 ;
- rappeler aux parties qu'elles sont tenues de communiquer aux personnes qu'elles auraient autorisé à les représenter le contenu des points 1 et 2 ci-dessus et de présenter ces personnes à la Cour, au plus tard, trois jours avant l'ouverture de la séance.

(3) L'absence de la partie, lorsqu'elle a été convoquée conformément aux modalités requises ou de son représentant, lorsque la partie a été informée conformément aux modalités requises de désigner son représentant, ne constitue pas un obstacle pour donner suite à l'affaire.

Article 27d. (1) Le secrétaire général de la Cour constitutionnelle se charge d'établir des laissez-passer pour les représentants des médias accrédités près la Cour constitutionnelle, ainsi pour les citoyens afin qu'ils puissent assister à l'audience publique.

(2) À l'entrée des juges, conduits par le président de la Cour, le secrétaire général demande aux personnes présentes dans la salle de se lever pendant que les juges occupent leurs places. Le secrétaire général demande à l'assistance de se lever aussi au moment où les juges quittent la salle.

Article 27e. (1) Le président ouvre l'audience. Il annonce le numéro de l'affaire qui sera examinée, ainsi que les parties présentes, et passe la parole au juge-rapporteur qui présente un court rapport sur l'affaire.

(2) Une fois le rapport terminé, le président passe la parole aux parties afin d'exposer oralement leurs observations conformément à l'article 27b, alinéa 2 en commençant par le dépositaire de la requête.

(3) Les exposés oraux terminés, le président déclare que l'affaire est clarifiée et que la Cour constitutionnelle se retire pour délibérer en vue du prononcé de la décision.

(4) Pour assister au prononcé de la décision les parties sont convoquées à l'audience comme prévu à l'article 27c.

Article 28. Au cours de la séance consacrée au prononcé de la décision, le président de la Cour donne lecture du dispositif de la décision et annonce les noms des juges qui



ont exprimé une opinion dissidente. Le juge-rapporteur donne lecture des motifs soit dans leur ensemble soit en résumé.

Article 29. (1) Au cours de la procédure devant la Cour constitutionnelle seules les preuves documentaires sont recevables, sauf les cas visés à l'article 23 de la Loi sur la Cour constitutionnelle.

(2) Nul n'a le droit de refuser de présenter les informations, les preuves documentaires ou les pièces à conviction requises, quand bien même il s'agirait de secrets d'État ou officiels.

(3) La Cour peut demander que soit recherché l'avis d'expert et s'adresser alors à des instituts ou à des personnes.

(4) La Cour accorde aux organes et personnes intéressés la possibilité de prendre connaissance des preuves qui sont recueillies.

(5) La Cour constitutionnelle avertit les participants à la procédure de la responsabilité pénale qu'ils portent, dans les cas où une telle responsabilité est prévue par le Code pénal.

Article 30. (1) Lorsque la Cour estime que les preuves recueillies sont suffisantes et que l'affaire est clarifiée, elle se prononce dans un délai de deux mois en rendant une décision.

(2) La séance relative à la recevabilité de la requête et le jugement de l'affaire sur le fond est secrète.

Article 31. (1) La Cour constitutionnelle statue à la majorité simple des voix de tous les juges.

(2) Les décisions tendant à la levée de l'immunité des juges de la Cour constitutionnelle et celles concluant à leur incapacité à s'acquitter des obligations de leur charge sont adoptées à la majorité de deux tiers au moins de tous les juges.

(3) Les juges ne peuvent pas s'abstenir.

Article 32. (1) La Cour constitutionnelle statue au vote public.

(2) Les décisions de la Cour constitutionnelle aux termes de l'article 148, paragraphe 2 et de l'article 149, paragraphe 1, alinéa 8 de la Constitution sont adoptées au scrutin secret.

(3) Les juges qui désapprouvent une décision ou une résolution prise par la Cour et déclarant l'irrecevabilité d'une requête, peuvent formuler une opinion dissidente et sont tenus d'exposer leurs positions par écrit.

(4) La disposition précédente ne s'applique pas en cas de vote au scrutin secret.

(5) Chaque juge peut exposer par écrit sa position concernant l'acte de la Cour constitutionnelle.

Article 33. (1) Les décisions de la Cour constitutionnelle, accompagnées de l'exposé de motifs, des opinions dissidentes et des positions sont publiées au *Journal officiel* dans les quinze jours suivant leur adoption.

(2) Les décisions entrent en vigueur trois jours après leur publication.

(3) Les décisions sur les différends concernant la légalité de l'élection du président de la République, du vice-président de la République ou d'un député, celles constatant l'inéligibilité d'un député ou l'incompatibilité de son mandat avec d'autres fonctions, celles enfin relatives à l'incapacité d'un juge à la Cour constitutionnelle à s'acquitter de ses fonctions et l'incompatibilité de son mandat avec d'autres activités, entrent en vigueur à la date de leur prononcé.

(4) Les actes de la Cour constitutionnelle sont définitifs.

Article 34. (1) Un procès-verbal est dressé pour chaque séance de la Cour constitutionnelle dans lequel sont indiqués le lieu et la date de la séance, la composition de la Cour, les participants à la procédure et les actions procédurales qui ont eu lieu.

(2) Le procès-verbal est établi dans un délai de sept jours après la tenue de la séance. S'il ne peut être prêt dans ce délai, le président en fixe un autre.

(3) Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire greffier.

(4) Chaque juge et chaque participant peuvent demander une rectification du procès-verbal ou d'y apporter un complément et ceci dans un délai de sept jours après son établissement. La Cour constitutionnelle examine cette requête et se prononce au vote public.

Article 35. (1) Les décisions de la Cour constitutionnelle sont obligatoires pour tous les organes de l'État, pour toutes les personnes morales et pour tous les citoyens.

(2) Lorsque la Cour constitutionnelle, par voie de décision ou de résolution, a conclu à l'irrecevabilité d'une requête, aucune autre requête ne peut être introduite pour le même motif.

## **Chapitre V GREFFE**

Article 36. Le Greffe sert l'activité de la Cour constitutionnelle.

Article 37. Un dossier est constitué pour chaque juge et pour chaque fonctionnaire de la Cour. Ce dossier contient tous les documents relatifs à sa nomination, aux changements de son statut, aux congés et à d'autres informations ayant trait à ses fonctions.

Article 38. (1) La Cour constitutionnelle tient les registres suivants :

1. registre pour le courrier reçu et registre pour le courrier expédié ;

2. annuaire alphabétique des procédures ouvertes ;
3. registre dans lequel sont inscrites les procédures ouvertes ;
4. registre des séances judiciaires ;
5. registre des documents secrets ;
6. registre des amendes ;
7. registre des pièces à conviction ;
8. registre d'archives pour le transfert des affaires jugées du Greffe aux archives ;
9. registre de la bibliothèque.

(2) Tous les registres doivent porter un numéro, le cachet de la Cour et la signature du président de la Cour.

Article 39. (1) Chaque document qui parvient est enregistré sous un numéro dans le registre du courrier reçu le jour même de sa réception. Ce numéro et la date de la réception sont marqués sur le document lui-même.

(2) L'enveloppe avec le timbre et le cachet postal du document reçu par la poste est conservée.

(3) Si plusieurs documents parviennent sur le même sujet, seul le premier est inscrit au registre; quant aux autres il suffit de marquer la date de leur réception dans la colonne du registre réservée spécialement à cette fin.

Article 40. Les papiers qui ne concernent pas les affaires constitutionnelles sont rangés dans des dossiers à la chancellerie.

Article 41. Dans le registre du courrier expédié sont inscrits tous les documents, délivrés par la Cour.

Article 42. (1) Les affaires constitutionnelles intentées sont inscrites dans le registre des procédures ouvertes et dans l'annuaire alphabétique.

(2) Les papiers relatifs aux affaires judiciaires intentées sont rangés dans des chemises suivant un modèle, approuvé par le président de la Cour constitutionnelle.

Article 43. (1) Lorsque le dossier d'une affaire sort de la pièce où il est gardé, l'employé inscrit dans le cahier qu'il tient à cette fin le nom de la personne qui l'a pris.

(2) Seuls les juges à la Cour constitutionnelle ont accès aux dossiers des affaires constitutionnelles.

(3) Sur instruction du président de la Cour constitutionnelle les dossiers des affaires constitutionnelles peuvent être mises à la disposition aussi d'autres personnes qui peuvent les consulter dans la chancellerie de la Cour.

(4) Il est interdit de faire des marques, des notes et de souligner quoi que ce soit sur les documents constituant le dossier d'une affaire.

Article 44. Les preuves documentaires ou les pièces à conviction mises à la disposition aux besoins d'une affaire ne peuvent être retournées qu'aux termes d'une résolution de la Cour constitutionnelle.

Article 45. (1) Les dossiers des affaires constitutionnelles ne peuvent être envoyés à d'autres organes et institutions.

(2) Dans des cas exceptionnels ils peuvent être mis à la disposition d'organes suprêmes de l'État par résolution de la Cour constitutionnelle.

Article 46. (1) Si le dossier d'une affaire est perdu ou détruit, le président de la Cour ordonne qu'il soit restitué. À cette fin, le secrétaire général dresse un acte afin de pouvoir utiliser tous les documents relatifs à cette affaire dont disposent la Cour, les autres institutions et les parties intéressées.

(2) Une fois les documents recueillis et le procès-verbal pour les documents restitués rédigés, la Cour constitutionnelle, réunie en séance publique, après avoir informé les parties intéressées, se prononce par résolution sur la reconstitution.

(3) Lorsque le dossier d'une affaire n'est pas restitué et que la Cour a rendu une résolution en ce sens, une nouvelle procédure peut être ouverte en admettant que la requête est introduite dans le délai fixé si un tel délai est prévu par la loi.

Article 47. (1) Chaque année est procédé à une vérification pour s'assurer que les dossiers des affaires sont à leur place dans le Greffe.

(2) Le président de la Cour constitutionnelle est informé de tout manque de dossier d'affaire, constaté après la vérification.

Article 48. Les pièces à conviction qui parviennent à la Cour sont enregistrées dans le registre des pièces à conviction et conservées de façon appropriée, déterminée par la Cour.

Article 49. Les documents, présentés comme preuves des affaires, peuvent, sur instruction du président, être conservés dans le coffre-fort de la Cour.

Article 50. Lorsqu'aux fins d'une affaire sont joints des pièces à conviction, des objets de valeur et de l'argent, la Cour constitutionnelle rend une décision par laquelle elle statue sur ce que doit être retourné aux parties intéressées, ce que doit être versé au budget de l'Etat sous forme de recette et ce que doit être détruit. À cette fin est rédigé un procès-verbal.

Article 51. Les dossiers des affaires constitutionnelles jugées pendant l'année en cours doivent être transmis aux archives au plus tard avant la fin du mois de mars de l'année suivante.

Article 52. (1) À leur transfert aux archives, les dossiers des affaires constitutionnelles, les registres et les dossiers de chancellerie sont inscrits au registre des archives. Chaque dossier porte son propre numéro d'archives, ainsi que chaque pile.

(2) Dans le registre des procédures ouvertes est inscrit le numéro par lequel le dossier est mis en archives.

Article 53. (1) Les archives sont conservées dans des pièces spéciales.

(2) L'accès y est interdit au public.

(3) Pour sortir des archives un dossier d'affaire, des documents ou autres papiers à des fins professionnelles, il est nécessaire d'avoir une autorisation de la part du président de la Cour constitutionnelle.

Article 54. (1) Les dossiers des affaires constitutionnelles jugées sont conservés dans les archives de la Cour constitutionnelle.

(2) Les dossiers des affaires constitutionnelles peuvent être transmis aux Archives centrales de l'État uniquement avec l'autorisation expresse de la Cour constitutionnelle.

## **DISPOSITIONS FINALES**

§1. Le Règlement d'organisation et du fonctionnement de la Cour constitutionnelle est adopté sur la base du § 1 des Dispositions transitoires et finales de la Loi sur la Cour constitutionnelle (*J.O.*, n° 67 du 16 août 1990).

§2. Le Règlement entre en vigueur trois jours après sa publication au *Journal officiel*.

Le Règlement d'organisation et du fonctionnement de la Cour constitutionnelle est adopté le 6 décembre 1991 par les membres de la Cour constitutionnelle et porte le sceau de la Cour.